



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Limoges, le 24/06/2020

la Rectrice de l'académie de Limoges
à
Madame et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
du second degré public et privé
Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre
d'Information et d'Orientation
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de
Service

Objet : Autorisations de cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Cumul d'emploi des agents en contrat de droit privé.

BAJ

Bureau des affaires juridiques
du contrôle de légalité
et du conseil aux ordonnateurs
et comptables
Etienne LEFLAIVE

Coordination paye :

Sylvie SEIGNE

Téléphone

05 55 11 43 11

Télécopie

05 55 11 43 03

Mél

Sylvie.seigne@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Références :

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : article 9

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25 septies

La présente circulaire rappelle les principaux points de réglementation ainsi que les évolutions en matière de cumuls d'activités. Elle abroge la circulaire académique du 7 juin 2013 et traite des points suivants :

prise en compte des dernières modifications du décret 2017-105 et de la loi relative à la déontologie des fonctionnaires

application des règles de non cumul aux agents publics recrutés par les EPLE

règles applicables aux apprentis, aux contrats aidés et aux agents en service civique



PLAN :

I- DEFINITION DES SITUATIONS DE CUMUL

1- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'Etat (l'Etat est employeur):

2- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'EPL (l'EPL est donc employeur) :

3- quelques exemples de cumul :

II- ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES

III- ACTIVITES CUMULABLES

1- REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE DROIT PUBLIC

1.1 Les activités complémentaires librement cumulables :

1-2 les activités soumises à déclaration préalable

1-3 Les activités complémentaires soumises à autorisation :

1-3-1 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : liste des activités

1-3-2 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : procédure d'autorisation

A- agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

B- agents non titulaires d'EPL :

1-3-3 Les activités cumulables, soumises à autorisation, liées à la création ou la reprise d'entreprise : conditions et procédure

A- agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

B- agents non titulaires des EPL

2- REGLES APPLICABLES AUX EMPLOIS AIDES, AUX AGENTS EN SERVICE CIVIQUE ET AUX APPRENTIS

2-1 service civique

2-2 contrats aidés et apprentis

2-2-1 principes généraux du cumul applicables aux contrats de travail en droit privé

2-2-2 règles spécifiques aux CUI-CAE et aux apprentis



I- DEFINITION DES SITUATIONS DE CUMUL

Il y a cumul d'emplois lorsqu'il y a cumul d'employeur.
Dans les EPLE, le chef d'établissement signe différents actes de recrutement.

Il convient de distinguer :

1- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'Etat (l'Etat est employeur) :

il s'agit essentiellement de vacances signées par le chef d'établissement et payées par le rectorat (par exemple : vacances décret 2012-871)

2- Les recrutements faits par le chef d'établissement au nom de l'EPL (l'EPL est donc employeur) :

recrutement des assistants d'éducation et des AESH. Toutefois, certains AESH sont recrutés par les autorités académiques (dans ce cas, le chef d'établissement n'est pas signataire du contrat de travail)

recrutement de contractuels dans le cadre d'un GRETA ou d'un CFA

signatures de vacances payées sur le budget de l'EPL (ex : école ouverte, GRETA, CFA)

recrutement d'agents en contrat de droit privé : emplois aidés (CUI-CAE)

3- quelques exemples de cumul :

un enseignant qui exerce des vacances école ouverte (Etat-EPL)

un AED qui exerce une activité complémentaire privée (EPL-employeur privé)

un enseignant qui exerce une activité complémentaire en auto-entreprise (Etat-enseignant)

un AED recruté pour des vacances au titre du décret 2012-871 (EPL-ETAT)

II- ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- participation comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),
- prestations de consultations, réalisation d'expertises et plaidoiries en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
- prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,
- cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet,
- création ou reprise d'entreprise si l'agent travaille à temps plein sur un poste à temps complet.